



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2019-061

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-02-007 - AP portant interdiction de la tenue d'une manifestation organisée par l'association Toulouse Animal Save le mercredi 4 décembre 2019 devant l'abattoir de Montauban (82000) (3 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-12-02-007

**AP portant interdiction de la tenue d'une manifestation
organisée par l'association Toulouse Animal Save le
mercredi 4 décembre 2019 devant l'abattoir de Montauban**

*AP portant interdiction de la tenue d'une manifestation organisée par l'association Toulouse
Animal Save le mercredi 4 décembre 2019 devant l'abattoir de Montauban (82000)*

Arrêté n° 82- 2019-12 du 2 décembre 2019
portant interdiction de la tenue d'une manifestation
organisée par l'association Toulouse Animal Save
le mercredi 4 décembre 2019 devant l'abattoir de MONTAUBAN (82000)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la déclaration du 29 novembre 2019 déposée en préfecture par l'association Toulouse Animal Save pour l'organisation, le mercredi 4 décembre, devant l'abattoir de Montauban, d'une manifestation permettant de sensibiliser l'opinion publique sur le mal être animal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que la récente manifestation organisée le 27 novembre 2019, par l'association Toulouse Animal Save, aux abords de l'abattoir de Montauban, a donné lieu à de nombreux faits de violence suite à la contre-manifestation organisée par la FDSEA et les JA 82 dans le but de confronter les idées de chacun ;

Considérant que la manifestation du 4 décembre à Montauban a fait l'objet d'un nouvel appel sur les réseaux sociaux et que les agriculteurs les plus vindicatifs ont vu cet appel et sont fermement décidés à refaire le déplacement sur le lieu de la manifestation ;

Considérant que, de ce qui précède, il découle que la manifestation du 4 décembre 2019 est susceptible de générer des violences aux personnes, voies de fait et dégradations de biens publics ou privés ;

Considérant que, dès lors, l'objectif de sécurité publique impose de définir un périmètre dans lequel des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il paraît en conséquence proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester aux abords de l'abattoir de Montauban ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement est interdit sur la commune de Montauban (82000) le mercredi 4 décembre 2019, de 11 heures à 19 heures, aux abords de l'abattoir, à l'intérieur du périmètre délimité :

- au nord et à l'est par le Tarn
- au sud par le canal de Montech
- à l'ouest par le chemin des Oules, la rue Gaston Bonnemort, le chemin de l'Église de Gasseras, la route d'Albefeuille Lagarde puis une ligne droite pour rejoindre le Tarn à hauteur de la briqueterie Marengo.

Le périmètre d'interdiction est délimité par un liseré jaune dans le plan joint au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, et le maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 2 décembre 2019

Le préfet

Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7

